

<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRE**

**XYZ**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DU BENIN**

**REQUÊTE N°003/2021**

**ORDONNANCE  
(MESURES PROVISOIRES)**

**18 DECEMBRE 2023**



**La Cour, composée de** : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

XYZ

*Assurant* lui-même sa défense.

Contre

RÉPUBLIQUE DU BENIN

*Représentée* par M. Iréné ACOMBLESSI, Agent Judiciaire du Trésor.

*Après en avoir délibéré,*

*Rend la présente Ordonnance :*

## **I. LES PARTIES**

1. XYZ (ci-après dénommé « le Requéran ») est un ressortissant béninois. L'anonymat lui a été accordé sur sa demande. Le Requéran sollicite des mesures provisoires tendant à surseoir à l'ensemble des mesures prises par la République du Bénin (ci-après dénommé « l'État Défendeur ») contre la République du Niger en exécution des Décisions prises les 30 juillet et 10 août 2023 par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ci-après désigné « CEDEAO »).

2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin devenue partie, le 21 octobre 1986, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). L'État Défendeur a, en outre, fait le 08 février 2016 la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Le 25 mars 2020, L'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union Africaine (CUA) l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a précédemment jugé que ce retrait n'a aucun effet ni sur les affaires pendantes ni sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait de la Déclaration, un an après son dépôt, soit le 26 mars 2021<sup>1</sup>.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Le 18 janvier 2021, le Requérant a déposé une Requête introductive d'instance pour violation alléguée, par l'État défendeur, de ses droits du fait de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution (ci-après dénommé « la Constitution révisée ») et toutes les lois subséquentes, notamment la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral (ci-après dénommé le « Code Électoral ») dans le cadre de l'élection présidentielle du 11 avril 2021.

---

<sup>1</sup> *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (recevabilité) (3 juin 2016) 1 CAFDHP 540 § 67 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020 Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

4. La présente demande de mesures provisoires est relative au changement de gouvernement intervenu le 26 juillet 2023 au Niger contre lequel la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO et celle de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), ont adopté, le 30 juillet 2023, à Abuja, au Nigéria, des sanctions économiques, politiques et militaires ainsi que la menace d'une intervention armée dans ce pays. Selon le Requéant, l'État défendeur a pris des mesures contre le Niger en exécution desdites décisions.
5. Le Requéant soutient qu'au regard des conséquences néfastes de ces sanctions, il est nécessaire d'adopter des mesures provisoires.

### **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

6. La Requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires et d'une demande d'octroi d'anonymat a été déposée le 18 janvier 2021. L'anonymat lui a été accordée par la Cour en février 2021. Le 8 avril 2021, la Cour a rendu une ordonnance de rejet de ladite demande de mesures provisoires.
7. Le 13 septembre 2023, le Requéant a déposé la présente demande de mesures provisoires. Le 2 octobre 2023, la demande a été communiquée à l'État défendeur pour sa réponse dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception. Le 27 octobre 2023, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à ladite demande qui a été communiquée au Requéant pour information.

### **IV. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE***

8. L'État défendeur soulève l'exception d'incompétence de la Cour. Il fait valoir qu'il a retiré la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole et que ce

retrait a commencé à produire ses effets le 26 mars 2021. Selon l'État défendeur, la Cour de céans n'est donc plus compétente pour connaître de nouvelles demandes émanant de particuliers ou des organisations non gouvernementales.

9. Il affirme que la demande de mesures provisoires qui est malicieusement adossée à une ancienne Requête, a été introduite le 13 septembre 2023, après la prise d'effet du retrait de la déclaration.
10. Il en conclut que la Cour est incompétente pour connaître la demande de mesures provisoires.
11. Le Requérant n'a pas conclu sur l'exception.

\*\*\*

12. La Cour note, conformément à sa jurisprudence constante, qu'en matière de mesures provisoires, elle n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais seulement qu'elle a compétence *prima facie*<sup>2</sup>. La Cour relève également, à cet égard, que sa compétence *prima facie* est engagée lorsque la Requête introductive d'instance allègue des violations des droits de l'homme protégés par un ou plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur<sup>3</sup>.
13. Sous ce rapport, la Cour souligne que la demande de mesures provisoires doit être une émanation de la Requête introductive d'instance, de sorte qu'il doit nécessairement exister entre elles, un lien suffisant. Autrement dit, la demande de mesures provisoires doit se rapporter à l'objet de la demande introductive d'instance. Il s'ensuit que la Cour ne peut se déclarer compétente

---

<sup>2</sup> *Komi Koutche c. République du Bénin*, (mesures provisoires) (2 décembre 2019) 3 RJCA 752, § 14, *Ayadi Fathi eu autres c. République Tunisienne*, CAFDHP, Requête No. 001/2023 Ordonnance du 17 mars 2023 (mesures provisoires), §11.

<sup>3</sup> *Ayadi Fathi eu autres c. République Tunisienne*, *supra*, §12,

*prima facie*, lorsque la demande de mesures provisoires a un objet différent du fond de la requête introductive d'instance.

14. La Cour note, en l'espèce, que dans sa Requête introductive d'instance, le Requérant allègue la violation de ses droits dans le cadre de l'élection présidentielle béninoise du 11 avril 2021. Dans la présente demande de mesures provisoires, il invoque les sanctions prises par l'État défendeur contre le Niger en exécution des décisions prises le 30 juillet 2023 par le Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et celle de l'Union Économique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA) à la suite du changement de gouvernement intervenu le 26 juillet 2023 dans ce pays.
15. La Cour relève qu'il n'existe manifestement aucun lien entre ces deux demandes. En conséquence, elle reçoit l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat défendeur et se déclare incompétente *prima facie* pour connaître de la présente demande de mesures provisoires.

## V. DISPOSITIF

16. Par ces motifs,

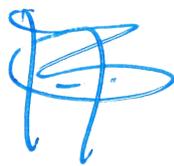
### LA COUR

*À l'unanimité*

- i) *Reçoit* l'exception d'incompétence,
- ii) *Se déclare incompétente prima facie* pour connaître de la demande de mesures provisoires.

**Ont signé :**

Imani D. ABOUD, Président ; 

Et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce dix-huitième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-et-trois, en français et en anglais, la version française faisant foi.

